

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du

relatif à la surveillance du marché des véhicules à moteur

NOR : TRER1926232D

Publics concernés : les opérateurs économiques : fabricants, constructeurs, mandataires des constructeurs, mandataires, importateurs, distributeurs, prestataires de services d'exécution de commandes ou tout autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service et les prestataires de services de la société de l'information.

Objet : le présent décret fixe les mesures réglementaires relatives à la surveillance du marché des véhicules à moteur

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret s'inscrit dans le cadre de l'application de la réglementation européenne qui impose aux États membres de mettre en place une surveillance du marché des véhicules à moteur. La surveillance du marché des véhicules vise à garantir que les véhicules à moteur, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes ainsi que les pièces détachées et les équipements mis à disposition sur le marché sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation d'harmonisation applicable de l'Union et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du premier alinéa du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de sécurité routière en date du 13 novembre 2019 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après le chapitre VII du titre II du livre III du code de la route, est ajouté un chapitre VIII et un chapitre IX ainsi rédigés :

« CHAPITRE VIII
« MESSAGES PROMOTIONNELS

« CHAPITRE IX
« SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES VÉHICULES À MOTEUR

« Section 1
« Dispositions générales

« Sous-section 1
« Autorité chargée de la surveillance

« Art. R. 329-1. - L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 329-1 est le directeur général de l'énergie et du climat.

« Sous-section 2
« Habilitations

« Art. R. 329-2. - Les agents habilités par arrêté du ministre chargé de la réglementation technique des véhicules, en vertu de l'article L. 329-5 prêtent serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative selon les modalités fixées à l'article R. 130-9 du présent code.

« Art. R. 329-3. - I- L'habilitation attribuée aux agents mentionnés au I de l'article L. 329-5 est retirée par arrêté du ministre chargé de la réglementation technique des véhicules, lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités du service ou compte tenu du comportement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, après, dans ce dernier cas, que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

« II - L'habilitation attribuée aux agents mentionnés au II de l'article L. 329-5 est retirée par arrêté du ministre chargé de la réglementation technique des véhicules sur proposition de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur, lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités du service ou compte tenu du comportement de la personne dans l'exercice de ses fonctions.

« Art. R. 329-4. - Une carte professionnelle portant mention de l'habilitation et son objet est délivrée, par le ministre chargé de la réglementation technique des véhicules, aux agents ainsi habilités.

« Mention de la prestation de serment est portée sur cette carte par les soins du greffier du tribunal judiciaire. »

« Section 2

« Contrôle de conformité des produits : dispositions communes relatives aux pouvoirs d'enquête applicables aux contrôles administratifs ainsi qu'à la recherche et à la constatation des infractions »

« *Art. R. 329-5.* - Les procès-verbaux constatant une infraction ou manquement établis par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués ainsi que la qualification des faits constatés.

« Ils sont signés par l'agent ayant procédé aux constatations et contrôles.

« *Art. R. 329-6.* - Les agents habilités au I de l'article L. 329-5 peuvent requérir, en cas de nécessité l'assistance des agents de la force publique pour les constatations, les prélèvements ou des saisies.

« Sous-section 1 »

« Contrôle de la vente des biens en ligne »

« *Art. R. 329-7.* - Lorsque les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 constatent des infractions ou des manquements dans les conditions prévues aux articles L. 329-29 et L. 329-30, ils dressent un procès-verbal dans lequel sont mentionnées les modalités de consultation et d'utilisation du site Internet, et notamment :

- « 1° Les noms, qualité et résidence administrative de l'agent habilité ;
- « 2° Le cas échéant, l'identité d'emprunt sous laquelle l'agent habilité a conduit le contrôle ;
- « 3° La date et l'heure du contrôle ;
- « 4° Les modalités de connexion au site et de recueil des informations.

« Sous-section 2 »

« Prélèvements »

« *Art. R. 329-8.* - Pour la recherche et la constatation des infractions et des manquements, les prélèvements sont effectués par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 ou par les agents habilités en vertu du II de l'article L. 329-5 sur demande de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des infractions et des manquements puisse être établie par tous moyens.

« *Art. R. 329-9.* - L'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur détermine le nombre d'échantillons à prélever.

« Les prélèvements comportent au moins trois échantillons. Toutefois, les prélèvements peuvent être réalisés en deux échantillons ou en un exemplaire unique, lorsqu'en raison de leur valeur, de leur nature, de la trop faible quantité disponible, du poids ou du volume de la marchandise destinée au test, à l'analyse, au contrôle physique, à l'essai en laboratoire et à l'essai sur route, la marchandise ne peut faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons.

« *Art. R. 329-10.* - Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- « 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence administrative de l'agent habilité ;
- « 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

« 3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ;
« 4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;
« 5° La signature de l'agent habilité ;
« 6° Une description des produits, des marques et étiquettes apposées ainsi qu'un exposé succinct des modalités de prélèvement et de transport envisagées ;
« 7° L'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue en vue de la vente, mis en vente ou vendue ;
« 8° L'identifiant attribué par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur qui enregistre le prélèvement.

« Le propriétaire ou le détenteur du produit peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent habilité.

« Si le propriétaire déclare renoncer au remboursement prévu à l'article L. 329-31, il en est fait mention dans le procès-verbal de prélèvement.

« *Art. R. 329-11.* - Le détenteur du produit communique aux agents habilités toute information sur les risques éventuels liés aux prélèvements et les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour les réaliser en toute sécurité.

« Le détenteur met à disposition des agents habilités à l'article L. 329-5 le matériel nécessaire et les équipements de protection individuelle adéquats.

« *Art. R. 329-12.* - Tout échantillon prélevé est mis sous scellés.

« Ces scellés comportent une étiquette d'identification portant notamment les indications suivantes :

« 1° La dénomination sous laquelle la marchandise est détenue en vue de la vente, mis en vente ou vendue ;

« 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

« 3° Les nom, prénoms, raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ;

« 4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;

« 5° La signature de l'agent habilité.

« *Art. R. 329-13.* - Lors du prélèvement, un récépissé est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise.

« Il fait mention de la nature et des quantités d'échantillons prélevés.

« *Art. R. 329-14.* - Lorsque les prélèvements sont effectués par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5, ceux-ci adressent le procès-verbal et les échantillons à l'organisme public ou privé chargé de réaliser les tests, analyses, contrôles physiques, essais en laboratoire et essais sur route. Une copie du procès-verbal est conservée par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur qui enregistre le prélèvement.

« Lorsque les prélèvements sont effectués, sur demande de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur, par les agents habilités en vertu du II de l'article L. 329-5, ceux-ci adressent une copie du procès-verbal à l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur qui enregistre le prélèvement.

« *Art. R. 329-15.* - Lorsque, dans le cadre du 4° de l'article L. 329-29, un véhicule ou une remorque est volontairement mis à la disposition de l'autorité administrative chargée de la

surveillance du marché des véhicules à moteur, une indemnité d'immobilisation peut lui être versée.

« Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de la réglementation technique des véhicules.

« *Art. R. 329-16.* - Dans l'hypothèse où le véhicule serait endommagé, rendant impossible une restitution en l'état, le propriétaire est indemnisé. Les dommages sont évalués selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la réglementation technique des véhicules.

« Le présent article ne fait pas obstacle à la conclusion d'un accord amiable motivé, afin de prendre en compte des situations particulières.

« *Section 5*

« *Mesures consécutives aux contrôles de conformité*

« *Sous-section 1*

« *Organismes admis à procéder aux contrôles de conformité*

« *Art. R. 329-17.* - Les contrôles documentaires, les tests, les analyses, les contrôles physiques, les essais en laboratoire et les essais sur route sont réalisés par des organismes publics ou privés.

« La désignation des organismes admis à procéder à ces contrôles documentaires, ces tests, ces analyses, ces contrôles physiques, ces essais en laboratoire et ces essais sur route, s'effectue dans le cadre du respect des règles de la commande publique.

« Les organismes publics et privés apportent la preuve de leur aptitude à effectuer les contrôles documentaires, les tests, les analyses, les contrôles physiques, les essais en laboratoire et les essais sur route conformément aux normes en vigueur. Ils présentent des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance envers toute entreprise ou groupe d'entreprises exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits dans le domaine analytique pour lequel ils sont susceptibles d'intervenir.

« Les organismes désignés par le ministre chargé de la réglementation technique des véhicules sont soumis, à tout moment, au contrôle du respect des conditions de désignation par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

« *Art. R. 329-18.* - Lorsque ces organismes ne peuvent effectuer les contrôles documentaires, les tests, les analyses, les contrôles physiques, les essais en laboratoire et les essais sur route en raison de leur caractère de spécialisation exceptionnel ou en cas d'urgence, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur recourt à un organisme en mesure d'assurer les prestations requises, ou se fait assister d'un expert de son choix.

« *Art. R. 329-19.* - Les organismes publics ou privés exerçant leurs activités dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont admis à procéder aux contrôles documentaires, aux tests, aux analyses, aux contrôles physiques, aux essais en laboratoire et aux essais sur route, des échantillons prélevés dans le cadre d'une action de coopération européenne associant plusieurs États membres.

« *Art. R. 329-20.* - Les organismes publics ou privés dressent, dès l'achèvement de leurs travaux, un rapport où sont consignés et interprétés les résultats des contrôles documentaires, des tests,

des analyses, des contrôles physiques, des essais en laboratoire et des essais sur route effectué sur l'échantillon.

« Le rapport est adressé à l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

Sous-section 2

« Mesures et sanctions administratives

« *Art. R. 329-21.* - En l'absence de non-conformité, et à défaut de tout autre élément d'information susceptible de constituer une présomption de non-conformité à la réglementation, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur en avise sans délai l'opérateur économique. Il est procédé d'office au paiement de la valeur des échantillons prélevés en application de l'article L. 329-31 sauf si le propriétaire a renoncé au remboursement dans les conditions définies à l'article R. 329-10.

« *Art. R. 329-22.* - Lorsque des irrégularités ont été constatées et qu'une des mesures prévues à l'article L. 329-39 est envisagée, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur en informe l'opérateur économique concerné en joignant tous les éléments utiles en sa possession et l'invite à présenter ses observations dans un délai qu'elle fixe en tenant de l'urgence et de la technicité des irrégularités. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours.

« *Art. R. 329-23.* - Les mesures prévues à l'article L. 329-39 ne peuvent intervenir qu'après que l'opérateur économique a été informé des griefs formulés et des décisions envisagées à son encontre, et du fondement sur lequel il encourt une sanction. Il peut avoir communication de son dossier et en obtenir une copie auprès de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur, présenter des observations écrites ou orales, et se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

« *Art. R. 329-24.* - Les publicités prévues aux articles L. 329-41 et L. 329-44 peuvent être effectuées par voie de presse, par voie électronique ou par affichage. La diffusion et l'affichage, en lieux publics ou privés et ouverts au public peuvent être ordonnés cumulativement.

« La publicité peut porter sur tout ou partie des mesures prononcées et prendre la forme d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif des mesures.

« Les modalités de la publicité sont précisées dans la mesure prise par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

« Sous-section 3

« Transaction

« *Art. R. 329-25.* - L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 329-1 transmet la proposition de transaction au procureur de la République dans un délai de trois mois à compter de la clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

« Cette proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction devra payer au Trésor public, le délai imparti pour son paiement et, s'il y a lieu, les autres obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« Art. R. 329-26. - Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, l'autorité administrative notifie cette dernière en double exemplaire à l'auteur de l'infraction.

« Cette notification comporte une mention précisant que si la personne ne paie pas dans le délai imparti la somme indiquée dans la proposition ou qu'elle ne satisfait pas aux autres obligations le cas échéant souscrites par elle, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager les poursuites à son égard.

« L'auteur de l'infraction dispose d'un mois, à compter de cette notification, pour y répondre. En cas d'acceptation, l'auteur de l'infraction retourne à l'autorité administrative un exemplaire signé de la proposition.

« Art. R. 329-27. - Si au terme du délai mentionné à l'article R. 329-25, l'auteur de l'infraction a refusé la proposition ou n'y a pas répondu, l'autorité administrative en informe sans délai le procureur de la République.

« Ce dernier est également informé par l'autorité administrative lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas acquitté la somme indiquée dans la transaction au terme du délai imparti ou n'a pas satisfait aux autres obligations le cas échéant souscrites par lui. »

Article 2

Il est ajouté à l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, sous « Code de la route », « Mesures prises par le ministre chargé des transports » du « B.-Décisions prises par un ministre » du titre II, une rubrique ainsi rédigée :
« Décret n° - du # portant diverses mesures :

4	Décisions relatives à l'habilitation et au retrait de l'habilitation des agents à rechercher et constater les infractions et les manquements	Art. L.329-5 à L. 329-6 Art. R. 329-1 à R. 329-3
5	Décisions relatives au règlement amiable des litiges	Art. L.329-51 à L. 329-50 et L.329-53 Art. R.329-15 4° et R. 329-24 à R. 329-26
6	Décisions prises consécutivement aux contrôles de conformité (mesures, sanctions administratives et saisine du procureur de la république)	Art. L.329-34 à L. 329-53 Art. R.329-20 à R.329-23

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx xxxx.

Le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Élisabeth BORNE

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé
des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

Projet